

# Règlement disciplinaire

Annexe 6 du ROI

Version du 4/12/2018



---

Association Belge Francophone de Taekwondo - ASBL

✉ Rue Beekman, 53 – B-1180 Uccle

☎ 02/347 34 77 📠 02/347 75 31 📧 [secretariat@abft.be](mailto:secretariat@abft.be)

---

## Table des matières

<b>1. DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	3
Art. 1. <b>Types</b> .....	3
Art. 2. <b>Les conditions pour l'exercice des fonctions disciplinaires</b> .....	3
Art. 3. <b>Interdiction de cumul</b> .....	3
Art. 4. <b>Modalités de nomination</b> .....	3
Art. 5. <b>Incompatibilités</b> .....	3
<b>2. ORGANES DISCIPLINAIRES</b> .....	3
<b>2.1 Conseil de discipline</b> .....	3
Art. 6. <b>Composition</b> .....	3
Art. 7. <b>Nominations</b> .....	3
Art. 8. <b>Compétences</b> .....	4
<b>2.2 Le Parquet ABFT</b> .....	4
Art. 9. <b>Composition</b> .....	4
Art. 10. <b>Compétences</b> .....	4
<b>2.3 Procédure devant les organes disciplinaires</b> .....	4
Art. 11. <b>Saisie du Conseil de discipline</b> .....	4
Art. 12. <b>Instruction</b> .....	4
Art. 13. <b>Traitement du dossier</b> .....	5
Art. 14. <b>Traitement de l'affaire par écrit</b> .....	5
Art. 15. <b>Traitement de l'affaire lors d'une audience publique</b> .....	5
Art. 16. <b>Procédure d'audience</b> .....	6
Art. 17. <b>Notification de la décision</b> .....	6
Art. 18. <b>Frais de la procédure</b> .....	7
Art. 19. <b>Voies de recours</b> .....	7
Art. 20. <b>Des délais</b> .....	7
<b>2.4 Sanctions</b> .....	7
Art. 21. <b>Type de sanction(s)</b> .....	7
Art. 22. <b>Effet(s)</b> .....	8
Art. 23. <b>Sanction(s) par type de manquement</b> .....	8
Art. 24. <b>Dispositions diverses</b> .....	9

*Toute personne a l'obligation d'agir en bon père de famille et en respectant l'ordre public ainsi que les bonnes mœurs.*

## **1. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. 1. Types**

Les organes disciplinaires de la Fédération sont :

- Le Conseil de discipline : il est institué au sein de la Fédération un CONSEIL DE DISCIPLINE qui connaît de l'ensemble des procédures disciplinaires et statue à leur égard.
- Le Parquet ABFT : il est institué au sein de la Fédération un PARQUET ABFT qui symbolise l'organe diligentant les poursuites disciplinaires au sein de la Fédération.

### **Art. 2. Les conditions pour l'exercice des fonctions disciplinaires**

Les fonctions dans les organes disciplinaires sont ouvertes aux femmes et aux hommes. Ils doivent avoir atteints l'âge de 21 ans, jouir de leurs droits civils, de leurs droits politiques.

### **Art. 3. Interdiction de cumul**

Il existe une incompatibilité totale entre les fonctions occupées au sein du Conseil de discipline et au sein du Parquet ABFT.

### **Art. 4. Modalités de nomination**

Les membres des organes disciplinaires sont nommés par le Conseil d'Administration pour un mandat d'une durée de 4 années, renouvelable.

### **Art. 5. Incompatibilités**

Un membre d'un organe disciplinaire ne peut pas siéger dans une affaire :

- dans laquelle le club où il est affecté est directement concerné ;
- dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré est concerné ;
- dans laquelle il a manifesté publiquement sa position avant la procédure.

## **2. ORGANES DISCIPLINAIRES**

### **2.1 Conseil de discipline**

#### **Art. 6. Composition**

Le Conseil de discipline se compose d'un membre. Un secrétaire, sans droit de vote, peut lui être adjoint.

#### **Art. 7. Nominations**

Le Conseil de discipline est élu par le Conseil d'Administration pour une durée de mandat de 4 années renouvelable.

## Art. 8. **Compétences**

Le Conseil de discipline est compétent pour connaître des dossiers suivants :

- Tout acte volontaire ou involontaire qui nuit à la Fédération ou un de ses clubs en raison de son atteinte aux Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur ou encore aux lois de l'honneur et de la bienséance (insultes, diffamation, calomnies, ...) et accompli par un membre titulaire d'une licence assurance de la Fédération ;
- Des différends entre clubs ainsi qu'entre clubs et leurs membres ;
- Toute action de corruption ou de fraude ou tout acte portant préjudice aux intérêts des manifestations ou du sport, accompli par une personne ou un groupe de personnes détenteurs d'une licence assurance de la Fédération ;
- Le fait de participer à une épreuve non autorisée par la Fédération ;
- Le refus de se soumettre à une décision prise par la Fédération ;
- Toute atteinte aux personnes ou aux biens ainsi que les manquements (graves ou non) aux obligations des clubs et des pratiquants, à savoir, les obligations présentes dans le R.O.I. (obligations administratives, affiliations, ...) ;
- Toute action étant contraire à l'ordre publique et aux bonnes mœurs ;
- Toute contrainte imposée à autrui créant à son égard une fraude que celui-ci en ait la connaissance ou non ;
- Tout abus de droit exercé par un affilié ;

## 2.2 Le Parquet ABFT

### Art. 9. **Composition**

Le parquet ABFT est composé d'un membre, à savoir un procureur ABFT nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de mandat de 4 années, renouvelable.

### Art. 10. **Compétences**

Le Parquet ABFT est compétent pour organiser les poursuites disciplinaires et, après la constitution d'un dossier disciplinaire, pour saisir le Conseil de discipline qui statuera sur l'objet des poursuites.

## 2.3 Procédure devant les organes disciplinaires

### Art. 11. **Saisie du Conseil de discipline**

Le Conseil de discipline connaît des affaires disciplinaires soit sur la saisine du Parquet ABFT, soit sur plainte. Les plaintes sont reçues par le Président du Conseil d'Administration et transmises sans délai au Conseil de discipline. Elles ne peuvent être classées sans suite.

### Art. 12. **Instruction**

Le Procureur ABFT accomplit tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité. Le procureur peut s'il le juge utile :

- entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie mise en cause,
- procéder à toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission,
- entendre des témoins, à charge ou à décharge, acter et faire signer leurs dépositions,
- requérir la communication de tous documents, registres et procès-verbaux qu'il désire consulter,

Dès l'instruction terminée, le procureur communique ses conclusions au Conseil de discipline. Les conclusions du Procureur contiennent notamment les procès-verbaux des enquêtes effectuées et les témoignages recueillis.

Le Procureur assiste le cas échéant aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.

#### Art. 13. **Traitement du dossier**

Dans les 7 jours calendrier de la communication des conclusions du Procureur au Conseil de discipline, ce dernier adresse l'entièreté du dossier disciplinaire à la partie poursuivie par email et par courrier recommandé.

Dans les 7 jours calendrier suivants l'expiration du délai dont il est question à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, la partie poursuivie a la possibilité de solliciter - à l'adresse email suivante : [commissiondisciplinaire@abft.be](mailto:commissiondisciplinaire@abft.be) - qu'une audience publique soit organisée auprès du Conseil de discipline. À défaut d'une telle demande dans le délai imparti, le traitement de l'affaire se fera par écrit. La lettre de communication du dossier disciplinaire à la partie poursuivie doit préciser cette possibilité d'organisation d'une audience publique.

#### Art. 14. **Traitement de l'affaire par écrit**

Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 13, alinéa 2 ci-dessus, la partie poursuivie ne sollicite pas, dans le délai imparti, l'organisation d'une audience publique, elle devra adresser sa défense par écrit - à l'adresse email suivante [commissiondisciplinaire@abft.be](mailto:commissiondisciplinaire@abft.be) - dans un délai de 15 jours calendrier.

A l'expiration de ce délai, le Conseil de discipline aura alors 30 jours calendrier pour prononcer sa décision, le cas échéant en sollicitant de nouvelles observations du Parquet ABFT et/ou de la partie plaignante sachant qu'en tout état de cause, la partie poursuivie devra avoir le dernier mot.

#### Art. 15. **Traitement de l'affaire lors d'une audience publique**

Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 13, alinéa 2 ci-dessus, la partie poursuivie a sollicité, dans le délai imparti, l'organisation d'une audience publique, le Conseil de discipline convoquera par email et par courrier recommandé la partie poursuivie ainsi que l'éventuelle partie plaignante dans un délai de 7 jours calendrier.

La convocation à comparaître doit indiquer :

- le lieu, date et heure de la comparution
- l'identité de la personne à comparaître
- un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître.
- 

La convocation à comparaître doit être notifiée au moins **15 jours avant la séance**. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si la partie le demande **au plus tard dans les 48 heures** avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder 15 jours.

L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.

Une partie appelée à comparaître devant le Conseil de discipline peut se faire assister et représenter d'un avocat à ses frais.

L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

L'audience du Conseil de discipline est en principe publique, mais la partie poursuivie est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes :

- dans l'intérêt de la partie poursuivie ;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins ;
- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus.

#### Art. 16. **Procédure d'audience**

##### - **Débats**

Les débats devant le Conseil de discipline sont oraux et contradictoires.

Le Procureur A.B.F.T. le cas échéant assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.

Le Conseil de discipline peut convoquer des experts.

La partie, objet des poursuites, peut demander des mesures d'instruction complémentaires ainsi que l'audition de témoins et d'experts.

Après avoir ouvert les débats, le Conseil de discipline invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter leur défense.

Après les dépositions des parties concernées, le Conseil de discipline entendra les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts.

Après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

##### - **Délibéré**

Après clôture des débats, le Conseil de discipline se retire pour délibérer. Une décision sera prononcée dans les 15 jours calendrier suivants la clôture des débats.

#### Art. 17. **Notification de la décision**

La décision du Conseil de discipline est notifiée à la partie poursuivie, à l'éventuelle partie plaignante ainsi qu'au Parquet ABFT par lettre recommandée à la poste. La lettre annexe le règlement d'arbitrage de la Cour belge d'arbitrage pour le sport (CBAS) applicable en cas de procédure d'appel.

Toute décision du Conseil de discipline sera réputée contradictoire.

**Art. 17 bis Publication et/ou porter à la connaissance des tiers des décisions disciplinaires prises à l'égard d'une personne.**

Toute décision prise dans le cadre d'une procédure disciplinaire sera portée à la connaissance des personnes intéressées. Il faut entendre par le terme « intéressé » : toute personne concernée directement par la décision qui a un intérêt légitime à en prendre connaissance ou toute personne ou organisation étant impliquée dans l'exécution de cette décision.

Le terme « publication » englobe toute mesure prise officiellement par la fédération afin de porter à la connaissance des personnes, autres que celle(s) visée(s) par la décision, la sanction prise dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

**Art. 18. Frais de la procédure**

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à la charge de la Fédération (le Ministre des sports refuse que les frais d'une procédure disciplinaire soient à la charge du membre).

**Art. 19. Voies de recours**

Toute décision rendue par le Conseil de discipline est susceptible d'être frappée d'appel par la partie poursuivie, l'éventuelle partie plaignante et la Fédération devant la Cour belge d'arbitrage pour le sport (CBAS) conformément aux dispositions du règlement de procédure de cette dernière (règlement disponible sous le lien suivant : <http://www.bas-cbas.be/fr/reglement.php>)

L'introduction d'un appel suspend les effets de la décision prise en première instance.

Par le présent ROI, la Fédération accepte donc de soumettre à la compétence de l'arbitrage de la CBAS l'ensemble des procédures d'appel des décisions prises par le Conseil de discipline. Par leur adhésion à la Fédération, les cercles et les affiliés acceptent également la compétence de la CBAS en qualité d'organe d'arbitrage d'appel des décisions disciplinaires prises par le Conseil de discipline.

**Art. 20. Des délais**

L'ensemble des délais (calendrier) prévus dans la présente section se compte à dater du lendemain. Si le délai expire un week-end ou un jour férié, le dernier jour est reporté au premier jour ouvrable suivant.

**2.4 Sanctions**

**Art. 21. Type de sanction(s)**

Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées aux clubs (membre effectif), aux moniteurs et à tous pratiquants (membre adhérent) ne respectant pas leurs obligations présentes à l'article 8.

1° Sanctions mineures :

- la réprimande (avertissement)
- le blâme

2° Sanctions majeures :

- la suspension
- la rétrogradation

3° Sanction maximale :

- la révocation
- la radiation

Les sanctions suivantes peuvent également être prises à titre supplétif pour chaque type de sanction(s):

- Des dommages et intérêts
- des amendes
- des mesures de disqualification
- des restitutions de médailles, cadeaux, points

**Art. 22. Effet(s)**

- Suspension : entraîne la perte de tous les droits inhérents à la qualité de détenteur d'une licence assurance et l'interdiction de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la Fédération et ce, pendant la durée de la suspension.
- Radiation : entraîne la perte définitive de la possibilité de devenir à nouveau détenteur d'une licence assurance et la perte définitive de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la Fédération.

**Art. 23. Sanction(s) par type de manquement**

Les trois types de manquements suivants seront soumis à une fourchette de sanction allant de la réprimande à la radiation en fonction du schéma des 3 sanctions présent à l'article 17 de ce présent règlement.

Tout type de manquement est susceptible d'être soumis à une fourchette de sanction supérieure en cas de circonstances aggravantes ou de récidive.

Tout type de manquement est susceptible d'être soumis à une fourchette de sanction inférieure en cas de circonstances atténuantes.

La liste des types de manquements énumérés ci-dessous n'est pas exhaustive.

1<sup>er</sup> type soumis aux sanctions mineures :

- Tenir des propos de nature à nuire à la Fédération ou à l'un de ses membres.
- Tenir des propos diffamatoires à l'encontre de la Fédération ou de l'un de ses membres.
- Détérioration intentionnelle du matériel.
- Proférer des insultes à l'encontre de toute personne lors de toutes activités d'un club ou de la fédération.
- Menacer quiconque lors de toutes activités d'un club ou de la fédération.

2<sup>ème</sup> type soumis aux sanctions majeures :

- Violences physiques, porter des coups intentionnels dans l'enceinte d'un club ou lors de toutes activités de la fédération.
- Toute atteinte à l'éthique sportive.
- Manifester toute forme de mécontentement incompatible avec le fair-play sportif.
- Tout manquement grave aux obligations des clubs et des participants. (Fraude à l'assurance, fraude à l'affiliation, fraude à la pesée, fraude à l'inscription, ...)



3<sup>ème</sup> type soumis aux sanctions maximales :

- Tout acte contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- Tout acte de discrimination contre une personne sur base de sa couleur de peau, son orientation sexuelle, un critère physique, philosophique, religieux ou autres.
- Tout action pouvant mener à une sanction pénale.

Des sanctions spécifiques au non respect des affiliations sont présentes aux articles 58*bis* et 59 du R.O.I. (Règlement d'Ordre Intérieur).

En cas de récidive, toute peine est susceptible d'être doublée voire conduire à la radiation selon la gravité des faits.

Chaque peine peut être assortie d'un sursis.

Dans les cas particulièrement graves, notamment en cas de récidive dans l'année, le Conseil d'Administration peut suspendre temporairement l'affilié jusqu'à sa comparution rapide devant le Conseil de discipline appelé à statuer. Cette suspension ne pouvant dépasser les trois mois. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Pour tous les cas répréhensibles et pour lesquels un type de sanction n'a pas été préalablement prescrit, il appartient à l'organe disciplinaire chargé de prononcer la sanction de motiver celle-ci avec rigueur.

#### Art. 24. **Dispositions diverses**

Seul le Conseil d'Administration est habilité à prendre toutes les décisions concernant le présent Règlement d'Ordre Intérieur.

Les points qui seraient contraires à la loi seront réputés non écrits.

Pour tous les points non prévus, ils seront dans l'immédiat réglés conformément à la législation en vigueur si elle existe, le Règlement d'Ordre Intérieur étant adapté dans les meilleurs délais.